



## Arrêt

**n° 232 639 du 14 février 2020**  
**dans l'affaire X / X**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. AHMADZADAH**  
**Vlaanderenstraat 4**  
**2000 ANTWERPEN**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 5 juillet 2019 par X, qui déclare être de nationalité syrienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 juin 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 octobre 2019 convoquant les parties à l'audience du 5 novembre 2019.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représenté par Me M. KIWAKANA loco Me N. AHMADZADAH, avocat, et M. J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de « *retrait du statut de réfugié* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations lors de votre procédure d'asile, vous seriez de nationalité syrienne.*

*Le 8 septembre 2015, vous avez introduit une demande de protection internationale en Belgique. Le 28 septembre 2016, le Commissaire Général vous a reconnu le statut de réfugié sur base des éléments que vous aviez communiqués dans le cadre de votre procédure d'asile, et en particulier le fait que vous ne disposiez que de la nationalité syrienne.*

Le 24 juin 2018, le Commissariat général a pris connaissance d'une lettre du 25 mai 2018 envoyée par l'Office des Etrangers, laquelle nous informait que lors d'un contrôle frontalier le 13 janvier 2018, vous avez été pris en possession d'un passeport de la Fédération de Russie délivré le 28 août 2014, à votre nom. Dans ce courrier, l'Office des Etrangers demandait au Commissariat général de retirer le statut de réfugié sur base des articles 49 §2 et 55/3/1, §2, 2° de la loi du 15 décembre 1980.

Suite à ce nouvel élément, vous avez été entendu au Commissariat général, afin d'examiner s'il y a lieu de maintenir le statut de réfugié dont vous bénéficiiez.

## **B. Motivation**

L'article 55/3/1, §2, 2° de la loi du 15 décembre 1980 dispose que : « § 2. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides retire le statut de réfugié :

(...)

2° à l'étranger dont le statut a été reconnu sur la base de faits qu'il a présentés de manière altérée ou qu'il a dissimulés, de fausses déclarations ou de documents faux ou falsifiés qui ont été déterminants dans la reconnaissance du statut ou à l'étranger dont le comportement personnel démontre ultérieurement l'absence de crainte de persécution dans son chef. »

En, l'espèce, il ressort des renseignements fournis par l'Office des Etrangers que vous avez la double nationalité syrienne et russe.

Interrogé sur cet élément lors de votre entretien personnel du 8 mai 2019, vous reconnaissez avoir sciemment et volontairement menti sur un élément essentiel à l'appréciation de votre demande de protection internationale, à savoir le fait que vous disposez d'une double nationalité russe et syrienne (CGRA 08/05/2019, p.2, CGRA 23/06/2016, p. 3). Vous justifiez cette dissimulation par des conseils qui vous auraient été donnés et par votre crainte d'être renvoyé vers la Russie si vous révéliez votre nationalité russe (CGRA 08/05/2019, pp. 2 et 7). Une telle explication n'est pas recevable, dans la mesure où il est du devoir du demandeur d'asile de collaborer à l'établissement des faits et de dire la vérité afin d'éclairer correctement l'autorité chargée de déterminer si un besoin de protection existe dans son chef.

Rappelons que la protection internationale que vous aviez obtenue en Belgique est par nature subsidiaire à la protection que doivent vous accorder les autorités des pays dont vous avez la nationalité et qu'elle ne trouve à s'appliquer qu'au cas où aucune de ces autorités ne veut ou ne peut vous accorder sa protection. Or, en cachant volontairement votre nationalité russe, vous n'avez pas permis au Commissariat général d'examiner si vous craigniez de subir des persécutions ou des atteintes graves en Russie.

Questionné sur tout élément susceptible de conduire au maintien de votre statut, vous invoquez une crainte vis-à-vis de la Russie, fondée sur les faits suivants :

Vous auriez vécu en Russie de manière intermittente de 1997 à 2008, puis de 2012 à 2014. Après votre retour en Russie en 2012, vous y auriez connu des problèmes.

Vous déclarez en effet que bien que vous n'ayez pas d'activités politiques en Russie, vous étiez un partisan de l'opposition syrienne au président Bachar Al Assad. Vos opinions auraient été connues dans la diaspora syrienne de la région de Rostov sur le Don, où vous habitiez.

Des membres de cette diaspora qui sont des partisans du président Al Assad vous auraient provoqué, puis vous auraient battu à deux reprises. Vous n'auriez pas porté plainte suite à ces agressions.

En septembre ou en août 2012, des membres de la diaspora syrienne fidèles au président Al Assad vous auraient poignardé. Vous auriez perdu connaissance et auriez été emmené à l'hôpital, où vous avez reçu des soins durant environ un mois. La police serait venue à l'hôpital prendre votre déposition et vous seriez allé une fois au commissariat de police dans le cadre de la plainte que vous avez déposée contre vos agresseurs. La police aurait toutefois classé l'affaire parce que vous n'aviez pu donner l'identité de vos agresseurs.

*Quelques mois après votre agression, des hommes seraient venus menacer le restaurateur d'origine arménienne qui vous employait dans un village à une soixantaine de kilomètres de Rostov. Votre employeur vous aurait alors licencié.*

*Peu de temps ensuite, vous auriez été engagé dans un restaurant proche, tenu par un homme d'origine russe. Quatre jours après qu'il vous ait engagé, des hommes seraient venus le menacer et il vous aurait également licencié.*

*Vous auriez ensuite développé une activité de livraison de plats que vous concoctiez à votre domicile et vous auriez évité de sortir de chez vous. Vous auriez encore vécu près d'un an en Russie avant de quitter le pays. Vous auriez quitté la Russie le 12 octobre 2014. Vous auriez ensuite voyagé et vécu dans plusieurs pays avant de partir pour la Belgique, où vous seriez arrivé en août 2015.*

*Au vu des déclarations que vous avez faites lors de votre entretien personnel au Commissariat général le 8 mai 2019, j'estime que vous n'établissez pas qu'en Fédération de Russie vous avez une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, et que par conséquent ces éléments ne permettent pas de considérer qu'un maintien du statut de réfugié dont vous bénéficiez se justifie.*

*Je constate en effet que vos déclarations manquent de crédibilité.*

*Tout d'abord, il me faut constater que le fait que vous ayez dissimulé votre nationalité russe jette un discrédit sur votre crédibilité générale. Par conséquent, le Commissariat Général a, à votre égard, une exigence accrue au niveau de l'établissement des faits.*

*Je constate ensuite que vous n'apportez pas de preuves des problèmes que vous prétendez avoir connus en Russie, et en particulier aucune preuve de votre hospitalisation ou de la plainte que vous dites avoir déposée suite à l'agression lors de laquelle vous dites avoir été poignardé. Or, il ressort de vos déclarations que de telles preuves existent (CGRA 8/05/2019, pp. 8-9). L'attestation du médecin belge que vous fournissez ne permet pas d'établir la réalité des faits que vous invoquez dès lors que cette attestation qui constate des cicatrices sur votre corps n'apporte aucune indication des circonstances dans lesquelles vous auriez été blessé, se limitant à signaler que selon vous une de vos cicatrices serait une blessure infligée avec un couteau.*

*Au sujet de ces cicatrices dans le ventre et la cuisse, qui selon vos déclarations au Commissariat général (CGRA 05/08/2019, p. 8), vous auraient été infligées lors d'une agression en Russie, il y a lieu de remarquer que vos déclarations sont inconciliables avec celles que vous avez faites devant la psychologue qui vous a suivi en Belgique. En effet, cette dernière a déclaré à votre sujet dans son attestation du 16 juin 2016 : « Monsieur m'explique que depuis le décès de sa mère il y a quelques années, il a des moments de crise d'angoisse et d'envie de mourir telles qu'il est déjà passé à l'acte deux fois (une fois il s'est planté un couteau dans le torse et une autre fois dans la cuisse). » Ce changement radical de version ne me permet pas de croire à la réalité de l'agression dont vous dites avoir été victime en Russie.*

*En outre, je constate que vos déclarations concernant les craintes que vous avez évoquées en Russie ne sont pas convaincantes en l'absence de tout élément de preuve parce qu'elles sont peu circonstanciées.*

*En effet, je remarque vos déclarations quant aux personnes que vous dites craindre sont particulièrement nébuleuses. Vous dites qu'il s'agirait de membres de la diaspora syrienne partisans du président Bachar Al Assad, qui auraient formé un gang de bandits, et que parmi eux se trouverait le président de la diaspora arabe dans la région. Vous ignorez cependant l'identité de ce président de la diaspora et ne savez donner que son pseudonyme et dites ne le connaître que de manière superficielle (CGRA 08/05/2019, p.8). Vous dites par ailleurs ignorer l'identité des hommes que vous dites craindre et ne pas vous être renseigné pour connaître leurs noms (CGRA 08/05/2019, pp. 8, 13), alors que pourtant vous dites « en tant qu'arabes, on se connaissait tous. Donc tout le monde sait tout ». Il est donc raisonnable d'attendre dans ce contexte que si vous étiez persécuté par des individus, vous vous soyez au minimum renseigné à leur sujet, ne serait-ce que pour mieux vous prémunir de ces personnes. Le fait que vous ne l'ayez pas fait ne me permet pas de croire à la réalité des craintes que vous exprimez à l'égard de ces personnes.*

*Je constate aussi que vous ne savez pas situer précisément dans le temps les agressions lors desquelles des hommes vous auraient battu, vous limitant à dire que vous avez subi ces agressions deux ou trois mois avant d'être blessé au couteau (CGRA 08/05/2019, p. 10).*

*Je constate aussi que vos déclarations au sujet de vos licenciements suite à des menaces proférées par les hommes que vous dites craindre chez vos patrons sont imprécises car, vous vous révélez incapable de situer précisément ces agressions dans le temps, vous limitant à dire qu'elles auraient eu lieu entre 2 et 4 mois après votre agression au couteau (CGRA 08/05/19, p. 11).*

*De même lorsque vous êtes interrogé à propos des établissements d'où vous avez été licencié suite aux menaces, vous ne vous révélez pas capable de donner le nom exact du village dans lesquels ils se trouvaient, vous ignorez le nom complet des patrons pour lesquels vous travailliez et vous ne savez pas donner le nom du premier de ces établissements. (CGRA 08/05/2019, pp. 11 et 12).*

*Vos déclarations peu circonstanciées ne permettent pas de donner une consistance au récit que vous faites des problèmes que vous auriez connus en fédération de Russie.*

*Votre comportement confirme l'absence de crainte dans votre chef en Russie. En effet, après le dernier problème que vous auriez vécu en Russie (un licenciement après que le patron pour lequel vous travailliez ait été menacé), vous êtes resté encore près d'un an en Russie sans connaître de problèmes, avant de quitter le pays (CGRA 8/05/2019, pp. 9 et 13). Durant cette période, vous êtes resté vivre à Bataysk, dans la région de Rostov sur le Don, où vous dites pourtant craindre certaines personnes de la diaspora syrienne. Vous dites avoir évité de sortir de chez vous durant cette période. Je constate cependant que vous avez eu une activité professionnelle nécessitant que vous ayez des contacts avec l'extérieur et que vous sortiez de chez vous (CGRA 08/05/2019, p. 13). Je constate aussi que vous dites être sorti de chez vous pour voir votre amie (CGRA 08/05/2019, p. 13). Une telle attitude n'apparaît pas compatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves. Si tel avait été le cas, vous auriez réellement fait le nécessaire pour vous cacher et vous auriez tenté de fuir la Russie ou à tout le moins la région dans laquelle vivaient les personnes que vous dites craindre plus rapidement. Au contraire, ce n'est que peu de temps avant de quitter le pays que vous avez fait des démarches afin d'obtenir un passeport (CGRA, p. 7). Enfin, alors que vous aviez obtenu votre passeport le 28 août 2014, ce n'est que le 12 octobre 2014, soit près d'un mois et demi après la délivrance de ce document que vous quittez la Russie. Pareille attitude est clairement incompatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution ou un risque réel en fédération de Russie. Ce constat achève d'ôter toute crédibilité aux motifs pour lesquels vous dites craindre en cas de retour en Fédération de Russie.*

*Il ressort de ce qui précède que vous avez tenu des propos mensongers dans le cadre de votre demande de protection internationale et que les nouveaux éléments que vous invoquez concernant la Russie ne permettent pas de conclure au maintien de votre statut. Vous n'invoquez en effet aucune crainte fondée de persécution ou de risque réel de subir des atteintes graves à l'égard de ce pays. Rien n'indique que vous ne pouvez vous prévaloir de la protection des autorités russes. J'estime pas conséquent qu'en vertu de l'article 55/3/1, §2, 2° de la loi du 15 décembre 1980 (faits présentés de manière altérée ou dissimulés, fausses déclarations ou documents faux ou falsifiés), il y a lieu de vous retirer le statut de réfugié qui vous a été octroyé le 28 septembre 2016.*

*Les documents nouveaux que vous avez présentés, à savoir votre passeport russe, votre document de voyage de réfugié et votre attestation médicale n'apportent aucun élément de nature à remettre en cause les conclusions qui précèdent.*

*En effet, votre titre de voyage prouve que vous avez bien été reconnu réfugié en Belgique ; votre passeport russe établit votre nationalité russe et les voyages que vous avez effectués avec ce document, éléments qui ne sont pas contestés dans le cadre de la présente décision.*

*L'attestation médicale que vous produisez a été examinée ci-dessus. L'attestation du 16 juin 2016 de votre psychologue ne permet pas de rétablir la crédibilité des problèmes que vous prétendez avoir connus en Russie. En effet, comme cela a été mentionné ci-dessus, le contenu de cette attestation est inconciliable avec les déclarations que vous avez livrées au Commissariat Général. Par ailleurs, il convient de remarquer que cette attestation est ancienne et que dès lors rien n'indique que vous souffrez encore des problèmes de mémoire soulevés il y a près de trois années par votre psychologue.*

*En ce qui concerne l'attestation psychologique datée du 10 mai 2019 que vous avez transmise au CGRA, relevons qu'elle est rédigée par la même psychologue que celle qui a rédigé l'attestation de 2016. Celle-ci indique dans cette attestation vous avoir reçu pour un suivi psychologique le 02/03/2016 et que ce suivi a été clôturé en septembre 2016 car vous avez préféré vous concentrer sur votre intégration. Elle rappelle les symptômes que vous présentiez en 2016 et indique que ces renseignements sont transmis à votre demande. Ce document ne nous donne donc aucune indication sur votre état psychologique actuel. Il convient en tout état de cause de constater que vous avez pu vous exprimer lors de votre entretien personnel du 8 mai 2019 sans difficultés et que rien lors de cet entretien ne permet de considérer que vous avez des difficultés de mémoire telles qu'elles vous auraient empêché de vous expliquer valablement lors de cet entretien.*

*En outre, vos problèmes de mémoire ne peuvent expliquer valablement ni le fait que vous avez dissimulé votre nationalité russe, ni le changement de version que vous faites au sujet de l'origine de vos cicatrices, ni le manque de preuves des problèmes que vous dites avoir connus en Russie, ni votre comportement incompatible avec l'existence d'une crainte de persécution en Russie.*

### **C. Conclusion**

*En vertu de l'article 55/3/1 §2, 2° de la Loi sur les étrangers, le statut de réfugié vous est retiré.»*

## **2. La requête**

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

2.2. Elle prend un moyen unique formulé comme suit :

*« - La violation de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »*

*- La violation l'article 8 CEDH.*

*- La violation d'article 57/6, 7° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,*

*- La violation des articles 48/4, 48/5, 57/7 en 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,*

*- La violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et Violation de l'article 3 de la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales CEDH; - Violation du droit de protection aux minorités ethniques et religieuses.*

*- La violation l'article 4, paragraphe 3, point e) de la directive « qualification » 2011/95 / UE*

*Le moyen est pris de la violation des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation inexacte, contradictoire, ou insuffisante. »*

2.2.1. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée, elle estime que la partie défenderesse « a fait une évaluation incorrecte de la crédibilité ».

2.2.2. Le requérant justifie avoir dissimulé sa double nationalité par de mauvais conseils reçus et sa crainte d'être renvoyé en Fédération de Russie. La partie requérante considère que la partie défenderesse « n'a pas pris au sérieux les déclarations du demandeur concernant ses problèmes en Russie ». Elle soutient que la période de résidence du requérant en Russie ne semble pas contestée de même que la date de sa fuite de ce pays et d'arrivée en Belgique.

Elle s'interroge sur la faiblesse de l'instruction par la partie défenderesse quant à « la vie quotidienne en Russie ». Elle souligne que la partie défenderesse « sait que le racisme en Russie est avéré ». Elle reproche aussi un manque d'instruction de la possibilité pour le requérant de se réinstaller en Russie avec sa famille. Elle cite le rapport du 5 mars 2019 de la « Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) » et un rapport de la FIDH du 18 juillet 2017.

2.2.3. Elle affirme qu' « il est nécessaire de faire une distinction entre la possession d'une nationalité au sens juridique du terme, d'une part, et la disponibilité de protection dans le pays concerné, de l'autre. En effet, il peut y avoir des cas où le demandeur d'asile a la nationalité d'un pays pour lequel il n'allègue pas de crainte, mais où cette nationalité peut être considérée comme inefficace parce qu'elle n'offre pas

la même protection que celle normalement offerte aux citoyens de ce pays. Dans de telles circonstances, la possession d'une deuxième nationalité n'empêche pas l'octroi du statut de réfugié ». Elle soutient que la partie défenderesse « devait également vérifier si la nationalité était effective et / ou si la citoyenneté octroyée était considérée et traitée comme une citoyenneté véritable et à part entière ».

Elle juge étrange, que la partie défenderesse n'ait accordé que peu d'attention à la vie du requérant en Russie au regard de la corruption ambiante, des pratiques mafieuses et du racisme qui y sévit.

Elle relève un manque d'instruction sur le cadre familial de son épouse.

2.2.4. Elle se réfère à l'article 4, paragraphe 3, point e) de la directive « qualification » 2011/95 / UE et poursuit en indiquant qu'il « ne serait pas raisonnable de s'attendre à ce que le demandeur invoque la protection du gouvernement russe . Le demandeur entretient principalement de bonnes relations avec la Syrie, parle couramment l'arabe et se sent plus proche de la Syrie. Le demandeur est également un vrai Syrien sur le plan culturel. Il n'a pas vécu en Russie la majeure partie de sa vie et a finalement quitté la Russie ».

2.3. En conclusion, elle demande au Conseil de « A titre principal : De réformer la décision entreprise et de lui d'accorder le bénéfice du statut de réfugié. A titre subsidiaire : De lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire conformément à l'article 48/4 de la loi du 15/12/1980 sur les étrangers ou transmettre le dossier au CGRA pour l'examen le dossier du requérant ».

2.4. Elle joint à sa requête les documents inventoriés comme suit :

« 1. Copie de la décision

2. ECRI, Cinquième rapport sur la Fédération de Russie (adopté le 4 décembre 2018/ publié le 5 mars 2019, <https://nrxoe.int/fifth-report-on-the-russian-federation/1680934a91>

3. International Federation for Human Rights , "Racism, Discrimination and fight against "extremism" in contemporary Russia", 18.07.2017, <https://www.refworld.org/docid/596fHf84<ht:ml>

4. Pro deo ».

### **3. L'examen du recours**

3.1. La décision attaquée est une décision de « retrait du statut de réfugié » prise sur la base des articles 49, §2 et 55/3/1, §2, 2° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

L'article 49, §2 de la loi du 15 décembre 1980 s'exprime en ces termes :

« §2. Le ministre ou son délégué peut, au cours du séjour limité de l'étranger, à tout moment demander au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides d'abroger le statut de réfugié, conformément à l'article 57/6, alinéa 1er, 4°. Le ministre ou son délégué peut, au cours des dix premières années de séjour à compter à partir de la date de l'introduction de la demande d'asile, à tout moment demander au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides de retirer le statut de réfugié reconnu à un étranger, conformément à l'article 55/3/1, § 2, 1° et 2°.

Le ministre ou son délégué peut à tout moment demander au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides de retirer le statut de réfugié reconnu à un étranger, conformément à l'article 55/3/1, § 1er.

Le ministre ou son délégué transmet sans délai au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides tout élément en sa possession susceptible de justifier une décision d'abrogation ou de retrait sur la base de l'article 55/3/1. Sauf indication expresse en ce sens, la transmission de tels éléments ne constitue pas une demande de retrait de statut au sens de l'alinéa 2.

En cas d'application de l'alinéa 1er ou de l'alinéa 2 et dans un délai de soixante jours ouvrables, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides rend une décision d'abrogation ou de retrait du statut de réfugié ou informe l'intéressé et le ministre ou son délégué qu'il n'est pas procédé à l'abrogation ou au retrait de ce statut.

Dans l'attente d'une décision définitive, l'octroi du droit de séjour d'une durée illimitée prévu au paragraphe 1er, alinéa 3, est, le cas échéant, suspendu. Lorsque la durée de validité du titre de séjour visé au paragraphe 1er, alinéa 2, expire pendant le réexamen de la validité du statut de protection internationale, ce titre de séjour est renouvelé dans l'attente d'une décision définitive. »

L'article 55/3/1, §2, 2° est rédigé en ces termes :

« § 2. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides retire le statut de réfugié :

(...);

2° à l'étranger dont le statut a été reconnu sur la base de faits qu'il a présentés de manière altérée ou qu'il a dissimulés, de fausses déclarations ou de documents faux ou falsifiés qui ont été déterminants dans la reconnaissance du statut ou à l'étranger dont le comportement personnel démontre ultérieurement l'absence de crainte de persécution dans son chef. »

3.2. La partie défenderesse expose dans la décision attaquée que le requérant s'est vu reconnaître « le statut de réfugié » le 8 septembre 2015, en particulier sur la base de sa nationalité syrienne. Averti par un courrier par porteur du 25 mai 2018 que le requérant avait été intercepté lors d'un contrôle frontalier le 13 janvier 2018 en possession d'un passeport de la Fédération de Russie à son nom. Le même courrier demandait à la partie défenderesse de retirer le statut de réfugié sur la base des articles 49, §2 et 55/3/1, §2, 2° de la loi du 15 décembre 1980.

La partie défenderesse, après avoir entendu le requérant, estime que ses explications quant à l'omission de mention de sa double nationalité russe et syrienne ne sont pas recevables eu égard à son obligation de collaborer à l'établissement des faits et de dire la vérité à l'instance chargée de déterminer son besoin de protection.

La partie défenderesse estime que le requérant n'établit pas qu'en Fédération de Russie il aurait une crainte fondée de subir des persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves, les déclarations du requérant manquant de crédibilité.

Elle relève l'absence de preuve des problèmes que le requérant déclare avoir connus en Russie.

Elle précise que les dernières déclarations du requérant quant à l'origine de ses cicatrices sont inconciliables avec ses déclarations faites à une psychologue en Belgique.

Elle retient aussi le caractère peu circonstancié des déclarations du requérant concernant ses craintes en Russie qu'elle tire de propos nébuleux quant aux acteurs de persécution, d'imprécisions de temps et de lieux et d'imprécisions quant aux licenciements dont il aurait été victime. Elle estime que le comportement du requérant en Russie confirme son absence de crainte et mentionne que rien n'indique que le requérant ne peut se prévaloir de la protection des autorités russes.

Enfin, elle considère que les documents versés n'apportent aucun élément de nature à remettre en cause les conclusions de la décision attaquée.

3.3.1. Le Conseil se rallie aux motifs de la décision attaquée. Il considère que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et déterminants, et permettent à juste titre à la partie défenderesse de considérer que la qualité de réfugié du requérant lui avait été attribuée sur la base de faits qu'il avait dissimulés et qu'il convient, dès lors, de la lui retirer.

3.3.2. Concernant la requête, le Conseil fait siens les termes de la note d'observations de la partie défenderesse qui s'exprime ainsi : « La partie requérante ne conteste pas concrètement les différents motifs de l'acte attaqué et notamment ceux qui ont amené le CGRA à ne pas pouvoir tenir pour établis les prétendus problèmes rencontrés par le requérant en Russie. La partie requérante se contente d'affirmer que le CGRA aurait procédé à une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit. Cette affirmation n'est ni étayée ni sérieusement argumentée. »

Si la contradiction relevée par la décision attaquée à la comparaison des déclarations du requérant avec le contenu de l'attestation d'une psychologue doit être prise avec réserve dès lors que les faits relatés par un requérant devant son soignant l'ont été dans un cadre thérapeutique bien spécifique, elle a néanmoins une certaine pertinence en l'espèce eu égard à l'incompatibilité totale des propos du requérant (cicatrices résultant d'une agression ou d'une automutilation).

3.3.3. La note d'observations peut ensuite être suivie sur les points suivants : « le requérant s'est également montré peu prolixe au sujet des personnes qu'il dit craindre, des différentes périodes au cours desquelles il aurait été agressé, ses licenciements, les établissements dans lesquels il aurait travaillé et le nom des patrons qui l'auraient employé. »

Le Conseil à l'instar de la partie défenderesse peut conclure que les faits vécus en Russie tels que relatés et invoqués ne peuvent être tenus pour établis.

3.3.4. Quant à l'invocation dans la requête de l'existence de racisme en Russie ainsi que de la corruption généralisée et de pratiques mafieuses, le Conseil, avec la note d'observations, peut indiquer que *« si le requérant a mentionné lors de son entretien personnel au CGRA qu'il y a une grande mafia en Russie, il n'a, à aucun moment, fait référence à un quelconque problème personnel lié au racisme ou à la corruption dans ce pays. Il n'en n'a même pas fait état de manière générale. Ces éléments qui ne sont ni étayés si sérieusement argumentés sont sans aucun doute avancés pour les besoins de la cause. En outre, la partie requérante se contente de faire référence dans le corps de sa requête à des informations générales sur le racisme et la corruption en Russie. Or, il convient de rappeler que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de problèmes liés au racisme et à la corruption en Russie, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution. En l'espèce, le requérant ne formule aucun moyen sérieux accréditant une telle conclusion. »*

Dans la même perspective, le Conseil ne peut suivre la partie requérante en ce qu'elle soutient que la partie défenderesse, qui *« devait également vérifier si la nationalité était effective et / ou si la citoyenneté octroyée était considérée et traitée comme une citoyenneté véritable et à part entière »*, n'aurait accordé que peu d'attention à la vie du requérant en Russie *« quoiqu'il sache ou ait besoin de savoir que la Russie est confrontée à une corruption généralisée et à des pratiques mafieuses et que le racisme est vraiment un fléau en Russie. »*

En effet, le rapport de l'entretien personnel mené par les services de la partie défenderesse met en évidence les éléments du parcours de vie du requérant, long de plusieurs années, en Russie en particulier dans son volet professionnel. De ces éléments, il ne peut nullement être conclut que la nationalité russe du requérant ne serait pas une *« citoyenneté véritable et à part entière »*.

3.3.5. Les affirmations de la requête selon lesquelles les possibilités pour l'épouse du requérant de le rejoindre en Russie n'ont pas été suffisamment instruites ne sont ni étayées, ni développées.

3.3.6. Enfin, la partie requérante n'évoque pas la situation de santé mentale du requérant ni d'éventuels troubles amnésiques, les motifs de la décision attaquée sur ces questions doivent être considérés comme établis.

3.4. Il ressort de ce qui précède que le Conseil considère pleinement établie la nationalité russe du requérant, de même que l'omission frauduleuse relative à celle-ci relevée par la partie défenderesse.

3.5. De tout ce qui précède, le Conseil juge que c'est à bon droit que la partie défenderesse a procédé au retrait du statut de la protection subsidiaire du requérant, en application de l'article 55/3/1, §2, 2° de la loi du 15 décembre 1980.

4.1. La partie requérante évoque la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et, au dispositif de sa requête, demande à titre subsidiaire *« le bénéfice de la protection subsidiaire conformément à l'article »* précité.

4.2. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le *« statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...] »*. Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, *« sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international »*.

4.3. La partie défenderesse dans sa décision mentionne à plusieurs reprises que le requérant n'établit pas qu'en Fédération de Russie il a un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil considère que la partie défenderesse pouvait légitimement conclure de la sorte dès lors que la partie requérante n'apporte aucune contestation à cette conclusion et que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont relatés concernant les problèmes rencontrés en Fédération de Russie à la base du retrait de la qualité de réfugié du requérant.

Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements



ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans le pays dont elle a la nationalité, en l'occurrence la Fédération de Russie, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.4. D'autre part, au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'apporte pas le moindre élément et n'évoque pas même cette partie de la disposition.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

4.5. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi précitée.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

Le retrait de la qualité de réfugié à la partie requérante est confirmé.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze février deux mille vingt par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE